

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITÉ NATIONALE DE POLICE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (UNPJGN)

5 boulevard de l'Hautil
95000 Pontoise

Références : ud95-2026-0036
Code AIOT : 0006514406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'UNITE NATIONALE DE POLICE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (UNPJGN) implantée 5 BOULEVARD DE L'HAUTIL CASERNE LANGE CS 60036 95000 Pontoise. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre du suivi des non-conformités constatées lors de l'inspection du 12/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITE NATIONALE DE POLICE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (UNPJGN)
- 5 BOULEVARD DE L'HAUTIL CASERNE LANGE CS 60036 95000 Pontoise
- Code AIOT : 0006514406
- Régime : Enregistrement

L'unité nationale de police judiciaire de la gendarmerie nationale est un site ICPE classé à enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées (anciennement 1311). Elle est en service depuis 2013 et a fait l'objet de trois inspections, en 2015, 2020 et 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 4220	Code de l'environnement, article R512-46-23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1	/	Sans objet
3	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement , Annexe à l'article R511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.	/	Sans objet
5	Structures des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1	/	Sans objet
7	Précaution contre l'électricité statique	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ont été traitées dans la grande majorité, mais manque toujours la transmission du dernier rapport de contrôle des extincteurs qui n'était pas terminé au moment du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 4220

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 novembre 2011 : Tableau de classement de l'AP Rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE (créé par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014) Stockage de produits explosifs La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 kg → A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg → E Article R512-46-23 du code de l'environnement II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] Non-conformité 1 relevée lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : Contrairement à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, la modification de son établissement (création du second dépôt de munitions et augmentation de la capacité du dépôt du CNAM). L'exploitant devra soit porter à la connaissance les modifications réalisées et démontrer que ces modifications ne sont pas substantielles, soit modifier ses installations de façon à revenir à la situation enregistrée initialement.
Constats :

La présence de la deuxième soude à bien été intégrée au dossier d'enregistrement transmis le 30/08/2024, la non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité du dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Non-conformité 2 relevée lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : Contrairement à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier, des mesures constructives déclarées dans le dossier de demande d'enregistrement de son installation. L'exploitant établira et transmettra l'attestation ou fera réaliser une expertise de son dépôt du CNAM.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude par le CSTB visant à attester, sans destruction, la résistance au feu des installations. Dans son avis de chantier n°CO23-3116 le bureau d'étude conclut à une résistance REI60. Ces conclusions ont été intégrées dans l'arrêté d'enregistrement n°IC-25-046 du 18/04/2025.

La non-conformité 2 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185

Prescription contrôlée :

1185. Gaz à effet de serre fluorés[...] (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D).

Non-conformité n°3 relevée lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : L'exploitant exploite des équipements contenant des fluides frigorigènes pour une quantité supérieure à 300 kg, sans en avoir fait la déclaration. L'exploitant réalisera la déclaration de son installation au titre de la rubrique 1185 sur le site entreprendre.service-public.fr
Constats : L'inspection a été destinataire d'une demande d'enregistrement en date du 30 août 2024 visant à intégrer la rubrique 1185-2a au seuil de la déclaration. Ces éléments ont été régularisés dans l'arrêté n°IC-25-046 du 18/04/2025. La non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 juillet 2010, article 2.2.1 L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation. Non-conformité 4 relevée lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : contrairement au point 5 de l'article 2.2.1.1. de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant dispose d'un local pyrotechnique dont la zone d'effet Z4 impacte une voie routière où le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour. L'exploitant apportera les mesures correctives pour être conforme.
Constats : L'inspection a pu constater que les quantités et les produits présents dans la soute du GGD95 présentées dans le dossier d'enregistrement, et notamment le rapport de mission AMOA pyrotechnique du 20/06/2024 sont conformes. L'exploitant s'est par ailleurs engagé à respecter les seuils autorisés. La non-conformité 4 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est levée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Structures des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

Mémoire relatif à la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, le pétitionnaire déclare :

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- matériaux : Bs2d0 ;
- structure : R 15 ;
- murs extérieurs : REI 15 ;
- murs séparatifs : REI 15 ;
- portes et fermetures : REI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).

Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, en complément des dispositions susmentionnées, le mur séparant la partie de l'établissement où du public est présent et la réserve répond au critère de résistance minimal REI 120, sauf dans le cas où les zones d'effets mentionnées au point 2.2.1 de la présente annexe ne touchent pas celui-ci.

Non-conformité 4 relevée lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : Contrairement à l'article 2.3.2. de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des mesures constructives du dépôt de munitions du GGD95. L'exploitant transmettra les attestations, soit en les obtenant auprès du constructeur, soit en faisant réaliser une expertise.

Constats :

L'exploitant a fait intervenir un bureau d'étude ayant réalisé une étude non destructive des installations de stockage. Dans ses avis de chantier n°CO24-3122 en date du 09/02/2024 et n°CO23-3116 en date du 19/01/2024, l'exploitant est désormais en mesure d'attester du caractère REI60 de son installation, et ceci, pour les 2 soutes.

La non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.71

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
--

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 juillet 2010, article 2.3.71.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Non-conformité 5 relevée lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : Contrairement à l'article 2.3.71. de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2023, l'exploitant ne dispose pas, pour le dépôt du GGD95, d'une vérification des installations électriques conforme à la prescription. L'exploitant réalise la vérification dans le délai imparti et en transmet une copie à l'inspection.

Constats :

Dans le dossier d'enregistrement du 30/08/2024 l'inspection a été destinataire des rapports de vérification des installations électriques en date du 07/09/2023 pour le GGD et UNPJGN. L'inspection a rappelé que ces vérifications devaient être réalisées annuellement et les rapports tenus à disposition de l'inspection.

La non-conformité 5 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Précaution contre l'électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.74

Thème(s) : Risques accidentels, Précaution contre l'électricité statique

Prescription contrôlée :

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Non-conformité 6 relevée lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : Contrairement à l'article 2.3.74 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant ne dispose pas d'une table de manipulation évitant les effets des décharges d'électricité statique, utilisant notamment des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Constats :

L'inspection a constaté que la table de manipulation ne disposant pas d'une protection contre les effets des décharges d'électricité statique a été supprimée. La non-conformité 6 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en oeuvre. Non-conformité 7 relevée lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : Contrairement à l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de l'extincteur du dépôt du GGD95. L'exploitant listera les extincteurs disponibles et réalisera leur contrôle. Par ailleurs, l'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir la réalisation des contrôles des installations dans les échéances prévues.
Constats : L'inspection a pu consulter le dernier rapport de vérification en date du 11/10/2023. L'inspection a rappelé que ces contrôles sont annuels, et qu'à ce titre, la dernière devra être transmise. L'exploitant a indiqué que cette vérification est en cours et qu'elle serait transmise dès réception du rapport. La non-conformité 7 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est maintenue. Non-conformité 7 : Contrairement à l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant n'a pas présenté le dernier contrôle de l'extincteur du dépôt du GGD95. L'exploitant listera les extincteurs disponibles et réalisera leur contrôle annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, recensement des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Non-conformité 8 relevée lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : Contrairement à l'article 2.6.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'ensemble de son installation recensant les risques présents.

Constats :

L'exploitant a réalisé un plan de l'ensemble de ses installations mentionnant les risques présents. Ce plan a été présenté à l'inspection et également présenté dans le dossier d'enregistrement en date du 30 août 2024.

La non-conformité 8 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3.

Thème(s) : Situation administrative, Documents disponibles à la consultation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Non-conformité 9 lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 : Contrairement à l'article 2.6.3. de l'arrêté du 29 juillet 2010, l'exploitant ne dispose pas d'un registre conforme à la prescription, disponible en toutes circonstances. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir le respect de la prescription.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un état des matières stockées concernant les soutes de la CNAM et du GGD95. L'inspection a rappelé qu'en cas de sinistre, cet état des stocks devait être à jour et disponible.

La non-conformité 9 relevée lors de l'inspection du 12/09/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite